

# **Code de conduite**

## **de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

**applicable au Gouverneur, aux Vice-Gouverneurs, aux membres du personnel  
et aux collaborateurs ou prestataires contractuels**

**(Approuvé par le Conseil de direction le 27 novembre 2009)**

### **1. Introduction**

La finalité du présent Code de conduite (ci-après « le Code ») est de préciser, du point de vue déontologique, les règles applicables aux questions d'éthique et de comportement professionnels que les élus du Management, les membres du personnel ainsi que les collaborateurs occasionnels de la CEB doivent suivre et les aider à garantir le respect des valeurs promues par la CEB conformément aux règles en vigueur.

### **2. Champ d'application et définitions**

Le présent Code est applicable au Gouverneur et aux Vice-Gouverneurs (ceux-ci collectivement indiqués comme « les hors cadres » ou les « élus du Management »), ainsi qu'à tous les membres du personnel et aux collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB quel que soit leur statut juridique. Le Code s'applique également, pour autant que cela soit stipulé dans leur contrat, aux tierces personnes qui ont été contractées pour fournir des services ou toute autre prestation à la CEB.

### **3. Principes généraux**

#### **3.1. Valeurs à promouvoir**

En travaillant pour la CEB, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ont la possibilité de contribuer à la réalisation de plusieurs de ses grands objectifs tels que la participation au financement de projets sociaux, la réponse aux situations d'urgence et le concours par là même à l'amélioration des conditions de vie et à la cohésion sociale dans les régions les moins favorisées du continent européen.

Cette mission entraîne certains devoirs et obligations ; ainsi, on attend des hors cadres, membres du personnel et collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB qu'ils œuvrent dans le sens des objectifs de la CEB, ceci avec loyauté, intégrité et impartialité et qu'ils souscrivent à des normes élevées d'éthique professionnelle.

#### **3.2 Règles de base**

En s'acquittant de leurs devoirs à l'égard de la CEB, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB sont notamment tenus :

- d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de la CEB, sans se laisser influencer par des considérations ou relations personnelles et d'éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparence d'un conflit d'intérêt.
- d'effectuer leur travail de manière professionnelle en se consacrant pleinement aux tâches qui leur sont confiées, en satisfaisant aux attentes légitimes de la CEB et en respectant les bonnes pratiques professionnelles, et d'observer le secret professionnel;
- de respecter la vie privée et la dignité des hors cadres, membres du personnel et collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB et de se conformer aux principes d'intégrité.

### **3.3 Respect de la diversité et refus des discriminations**

Sont interdites les discriminations illicites fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, la nationalité ainsi que, d'une manière générale, la façon dont les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB choisissent de mener leur vie privée, dès lors que celle-ci demeure compatible avec le principe énoncé à l'article 3 du Statut du personnel.

## **4. Confidentialité**

Tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel de la CEB doit traiter avec la confidentialité nécessaire tous les documents, informations et autres éléments dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles, politiques et lignes directrices de la CEB en la matière.

Des dispositions particulières sont prises pour faire respecter la confidentialité des données nominatives, en particulier pour garantir aux intéressés le droit d'accès à ces informations et, le cas échéant, celui de les rectifier, conformément aux principes prévus dans le « Règlement sur le système de protection des données à caractère personnel à la CEB ».

## **5. Information d'initié**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont accès, directement ou indirectement, à des informations internes ou à des informations privilégiées concernant des sociétés ou des organismes avec lesquels ils sont, directement ou indirectement, en relation, ou des valeurs mobilières de toutes natures, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque, ne doivent divulguer ces informations internes ou privilégiées à personne, à moins que cette divulgation n'intervienne dans le cours normal de l'exercice de leur profession, de leur emploi ou de leurs tâches.

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne doivent pas non plus ni directement ni indirectement utiliser ces informations en vue de mener eux-mêmes ou de recommander, conseiller ou déconseiller à des tiers des transactions financières pour leur propre compte ou pour celui d'autrui.

Tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel de la CEB amené à mettre au point des transactions sur des instruments financiers dans le cadre de son travail et qui soupçonne raisonnablement l'existence d'un délit d'initié en relation avec une de ces transactions, doit en informer le Directeur du contrôle de la conformité (ci-après « le DCC ») sans délai.

## **6. Activités financières**

### **6.1. Transactions professionnelles / transactions privées**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne peuvent utiliser les procédures de communication officielles ni les contacts professionnels de la CEB pour gérer leurs affaires personnelles ou toutes activités externes dont l'exercice a été autorisé.

### **6.2. Investissements privés**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB signalent sans délai au DCC toute activité financière qui ne serait pas conforme au Code ou qui pourrait ou apparaîtrait être en conflit avec leurs tâches officielles.

## **7. Conflit d'intérêts**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB doivent éviter toute situation impliquant un conflit d'intérêts réel ou apparent, c'est-à-dire toute situation où des intérêts privés ou extérieurs peuvent influencer ou être raisonnablement perçus comme influençant l'exercice impartial et l'objectif de leurs fonctions.

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne doivent exercer aucune activité, rémunérée ou non, susceptible de générer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêt. Ils sont tenus d'être attentifs aux conflits d'intérêts ou à l'apparence d'un conflit d'intérêt et de prendre les mesures permettant de les éviter.

Tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel de la CEB se trouvant dans une situation dont il pourrait résulter un conflit ou l'apparence d'un conflit entre ses intérêts et ceux de la Banque, est tenu d'en faire la déclaration au DCC qui en fait rapport au Gouverneur. Les déclarations rendues par le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs sont transmises au Conseil de direction et au DCC.

Tout conflit d'intérêts ou apparence d'un conflit d'intérêt concernant un candidat à un poste d'agent, à un contrat de collaboration occasionnelle ou à un poste électif de la CEB doit être résolu avant l'engagement.

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB s'acquitteront de leurs fonctions officielles de façon à préserver leur intégrité personnelle et celle de la CEB.

## **8. Incompatibilités et activités externes**

### **8.1 Généralités**

Les agents de la CEB doivent consacrer leurs activités professionnelles au service de la Banque. Ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par le Gouverneur, exercer aucune activité professionnelle en dehors de la Banque.

### **8.2 Règles spécifiques concernant le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs**

Le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs peuvent exercer une autre activité professionnelle si cette dernière est autorisée par le Conseil de direction. Lorsqu'il examinera la demande d'autorisation, le Conseil de direction prendra en compte les facteurs tels que la compatibilité avec les exigences du travail officiel à la CEB et si l'activité en question engendre un conflit d'intérêt.

Lorsque de telles activités autorisées sont rémunérées, les montants des émoluments correspondants sont communiqués au Président du Conseil de direction.

Le Président du Conseil de direction garde ces déclarations. Les membres du Conseil de direction qui souhaiteraient en prendre connaissance peuvent s'adresser au Président qui les leur communiquera dans des conditions de confidentialité appropriées.

Les dispositions de cet article 8.2 seront applicables aux Gouverneurs et Vice-Gouverneurs élus ou réélus, qui prendront leurs fonctions à la CEB après la date d'entrée en vigueur du présent Code de conduite.

### **8.3. Travail bénévole ou associatif**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB peuvent, durant leur temps libre, exercer des activités non rémunérées et non financières notamment dans les domaines culturel, scientifique, éducatif, sportif, caritatif, religieux ou social, ou d'autres activités de bienfaisance, à condition que celles-ci n'aient pas une incidence négative sur l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis de la CEB. Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB peuvent aussi accepter des fonctions de responsabilité, non rémunérées, au sein de telles associations ou organisations, tant que ces fonctions demeurent compatibles avec leur travail à la Banque ainsi qu'avec les autres dispositions du Code et du Statut du personnel.

#### **8.4. Enseignement et recherche**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB sont autorisés à se consacrer à des activités d'enseignement ou de recherche, en particulier sur des matières liées à leur travail.

#### **8.5. Activités politiques**

Les articles 33, 34 et 35 du Statut du Personnel s'appliquent en la matière.

#### **8.6. Communications et relations avec l'extérieur**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB doivent, en toutes circonstances, s'attacher à traiter de façon loyale et de bonne foi avec les tiers et, en particulier, avec les partenaires d'affaires et parties prenantes de la Banque.

En s'acquittant de leurs tâches professionnelles, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB doivent faire preuve de professionnalisme et de courtoisie dans toutes les formes de communication orale ou écrite, y compris le courrier électronique, les échanges sur Internet, les forums électroniques ou tout autre moyen de communication électronique.

### **9. Période de recul**

Tout agent ou collaborateur contractuel occasionnel ayant été au service de la CEB ne pourra, après avoir quitté la CEB et pendant une période de 12 mois, fournir ses services à une entité de droit privé dans laquelle la CEB a un intérêt, en ce qui concerne les matières ou affaires dont elle a dû s'occuper personnellement et de manière substantielle pendant qu'elle agissait pour le compte de la CEB.

La Banque ne pourra utiliser les services, en qualité d'agents du cadre ou d'experts consultants, de membres des Organes collégiaux de la CEB ou leurs suppléants pendant une période de 24 mois suivant la cessation de fonction de ces derniers.

### **10. Cadeaux et avantages divers**

L'honnêteté et l'intégrité étant des valeurs essentielles, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne peuvent accepter de cadeaux et avantages personnels qui risqueraient de compromettre ces valeurs.

En tout état de cause, tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel qui aura bénéficié d'un cadeau ou d'un avantage ayant une valeur autre que symbolique doit, dès que possible et quelle que soit la nature de ce dernier, en informer par écrit le DCC et, au-delà d'une certaine valeur conséquente, remettre l'objet ou refuser l'avantage. Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB doivent demander l'avis du DCC lorsqu'ils ne savent pas s'ils peuvent accepter un cadeau ou un autre avantage.

### **11. Abus de position officielle**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne doivent pas essayer d'influencer à des fins privées ou au bénéfice de leurs fonctions externes autorisées ou activités extérieures, quelque personne ou entité que ce soit en se servant de leur position à la CEB.

### **12. Indépendance et vulnérabilité à l'influence**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne doivent pas se laisser placer dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité quelle qu'elle soit. De même, leur conduite, tant publique que privée, ne doit pas les rendre vulnérable à l'influence indue d'autrui.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut du personnel, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ne doivent pas se laisser influencer ni accepter d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre entité ou personne extérieure à la Banque.

## **13. Relations en interne**

### **13.1. Principes généraux à respecter dans les relations de travail avec les collègues**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB doivent effectuer leur travail de manière professionnelle, en se consacrant pleinement aux tâches qui leur sont confiées, en satisfaisant aux attentes légitimes de la CEB et en respectant les bonnes pratiques professionnelles.

### **13.2 Comportement vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et des subordonnés**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB sont tenus de respecter l'autorité hiérarchique et d'exécuter loyalement les tâches qui leur sont assignées, pour autant que celles-ci soient conformes à leurs fonctions.

Les supérieurs hiérarchiques, de par leur fonction et leur visibilité, se doivent de donner l'exemple.

Le lien de subordination n'est applicable qu'aux instructions d'ordre professionnel.

### **13.3. Harcèlement et chantage sexuel**

Toute forme de harcèlement ou chantage sexuel est interdite.

## **14. Utilisation des services et ressources de la Banque à des fins privées**

Tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel de la CEB doit veiller à ce que les biens, installations, services et ressources financières qui lui sont confiés soient gérés et employés de façon utile, efficace, responsable et économique, en veillant avec le plus grand soin à éviter tout abus et gaspillage. Ils ne doivent pas être employés par des hors cadres, membres du personnel et collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB et par des tiers à des fins privées.

## **15. Respect de la vie privée**

Les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB ont le devoir de respecter la vie privée de leurs collègues et des autres personnes qui sont au service de la CEB. La CEB assure selon les dispositions du « Règlement sur le système de protection des données à caractère personnel à la CEB » la confidentialité des données à caractère personnel de toute personne travaillant à la CEB et son droit d'accès à ces informations et de rectification éventuelle.

## **16. Bénéfice des privilèges et immunités**

Les privilèges et immunités dont les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB peuvent bénéficier leur sont conférés dans le seul intérêt de la CEB et non à leur avantage personnel. Ils doivent être utilisés conformément à l'esprit dans lequel ils ont été attribués. Ces privilèges et immunités ne dispensent, en aucune manière, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB de s'acquitter de leurs obligations privées ou d'observer le droit national applicable. En particulier, ils doivent respecter intégralement les lois pénales applicables et les règlements de police en vigueur.

Le Gouverneur devra être informé dans les plus brefs délais de toute arrestation, inculpation ou condamnation pour infraction criminelle, à l'exception de violations mineures.

## **17. Application du Code**

### **17.1. Administration du Code**

Le DCC veille au respect du présent Code.

Sous réserve de dispositions spécifiques contraires, le DCC donne son opinion, à la demande de toute partie intéressée, sur l'application et l'interprétation du Code. Le DCC informe le Directeur des ressources humaines et, si nécessaire, le Gouverneur, de toute violation notable du Code dont il aura eu connaissance.

En cas de doute quant à l'application du présent Code, les hors cadres, l'ensemble des membres du personnel et les collaborateurs contractuels occasionnels de la CEB sont invités à s'adresser au DCC.

### **17.2. Signalement**

Tout hors cadre, membre du personnel ou collaborateur contractuel occasionnel qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'un cas de corruption, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme en informe sans délai le DCC. Les dispositions de l'Article 30 du Statut du Personnel s'appliquent également.

Si les faits portés à sa connaissance lui semblent suffisamment graves, précis et concordants, le DCC en saisit le Gouverneur.

Le DCC garantit la confidentialité du traitement des informations ainsi portées à sa connaissance et le fait que la personne qui rapporte la conduite suspecte soit protégée de toutes représailles ou rétorsion.

## **18. Sanctions**

Tout agent qui violerait les devoirs et obligations du présent Code est passible, selon la gravité de l'infraction, de l'une des mesures disciplinaires prévues au Statut du personnel dans le respect de ses procédures. La violation du Code de conduite de la part de tout agent contractuel peut entraîner l'annulation ou la non-exécution du contrat ou toute pénalité expressément prévue par ce dernier. Dans le cas des hors-cadres, la Banque peut revoir la base de sa collaboration avec l' élu du Management concerné.

## **19. Entrée en vigueur**

Le présent Code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.